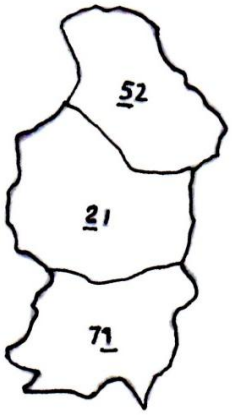

SECTION DES SALARIES et RETRAITES DU NOTARIAT DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

(Siège UD – FO : 2 rue Romain Rolland 21000 DIJON)

de la

FEDERATION GENERALE DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRE – FORCE OUVRIERE -

(FGCEN-FO) 31 rue du Rocher 75008 - PARIS

Vos responsables :

Le 521
Décembre 2017
N° 126

Toute correspondance est à adresser exclusivement à votre responsable de département ci-contre

PRESIDENT de la section
Responsable « SAONE ET LOIRE »

M. Philippe AUZOU
51 Chemin de la Coudre
71100 CHALON SUR SAONE
☎ 06 26 78 43 49
Courriel : philippeauzou@free.fr

Responsable « HAUTE-MARNE »
M. Claude HUGUENEL
20 rue de Châteauvillain
52000 CHAUMONT
☎ **03 25 03 41 88 – 06 79 15 09 72**

Responsable « COTE D'OR »
Mme Marie-Josèphe BEGIN
7 impasse Emmanuel Chabrier
21 800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
☎ 03 80 46 08 41

Président d'honneur
M. Jean-Claude TAILLARD
31 Bd François Pompon
21000 DIJON

"Travailler est une bénédiction quand cela nous aide à penser à ce que nous sommes en train de faire. Mais cela devient une malédiction quand cela n'a d'autre utilité que de nous éviter de penser au sens de notre vie."
Paulo Coelho

SOMMAIRE du n° 126

⇨ EDITO
⇨ Code du Travail
⇨ Ordonnances
⇨ bilan du CICE
⇨ Prise des congés
⇨ RETRAITE retraité...
⇨ Divers

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE
31, Rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél : 01 44 90 89 89 - Fax : 09 70 62 37 03
Syndicat national affilié à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
www.fgcen-fo.com
Fgcen-Fo
@FGCENFO

EDITO

Le Privilège du Travail...

La façon actuelle dont on évoque le travail s'est sournoisement inversée.

Ce n'est plus l'individu, par sa qualité et son savoir, qui assume une fonction productrice, c'est l'entreprise qui lui concède un emploi.

Nous n'avons pas encore mesuré la gravité de cette métaphore sémantique.

Cette inversion chamboule de fond en comble la vision du statut du salarié et alimente les débats sur le chômage, en dépit d'une réalité tout autre, avec le mal être au travail, l'aggravation psychologique , des conditions de travail de plus en plus difficiles, plus de flexibilité, plus d'arrêts de travail, de burn out...

De l'injustice encore plus, sous prétexte de chômage de masse, des droits remis en cause avec la nouvelle loi travail, une régression qui s'accélère ; le travail, de plus en plus mal payé, est ainsi qualifié de privilège...

L'essor de l'intelligence artificielle que l'on nous prédit pourrait s'accompagner d'une généralisation du travail à la tâche, via des outils numériques, avec pour les travailleurs des risques similaires à ceux liés à la robotisation en termes de perte d'autonomie et d'aliénation.

Un comble qui arrange certains alors que d'autres se résignent et se culpabilisent.

Sans compter les effets secondaires sur le milieu familial. Va-t-on vers un monde de célibataires endurcis du travail ?

Philippe AUZOU.

ORDONNANCES sur le CODE DU TRAVAIL

Les ordonnances réunissent tous les ingrédients pour durcir les conditions de travail, amoindrir les capacités de résistance collective et rendre moins opérante l'intervention des professionnels de la prévention. Car contrairement au discours gouvernemental sur le renforcement du dialogue social et l'établissement de la règle, ou de la norme au plus près du terrain, les ordonnances sont d'abord calibrées pour muscler le pouvoir de direction des employeurs en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises, fût-ce au détriment de la santé au travail. L'objectif est bien de "libérer les énergies" en donnant plus de souplesse aux entreprises, et donc de les délivrer "des carcans" au rang desquels le gouvernement classe les dispositifs en matière de conditions de travail et de pénibilité.

Voici quelques-unes des 36 mesures contenues dans les 5 ordonnances **adoptées** en Conseil des ministres le 22 septembre 2017, **signées** par le Président de la République et qui sont **entrées en vigueur** suite à leur publication au Journal Officiel le 23 septembre 2017, modifiant en profondeur le Code du Travail, et qui devraient bouleverser les repères et les pratiques dans les entreprises (petites et grandes) en matière entre autres de relations sociales et de prévention des risques professionnels.

Citons entre-autres : la baisse des indemnités de licenciement, la facilité pour les employeurs de réduire les effectifs à moindre coût, la possibilité pour le chef d'entreprise de réduire les droits acquis des salariés comme les primes diverses, la réduction des délais de 2 ans à 1 an pour contester un licenciement devant le conseil des Prudhommes, la modification moins favorable des règles de reclassement pour inaptitudes, l'extension du CDI de chantier avec la possibilité pour l'employeur de se séparer du salarié sans indemnité à la fin du chantier où à la réalisation des tâches, la fusion de l'ensemble des instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégué du personnel, comité d'hygiène de sécurité des conditions de travail...) en une seule instance dénommée Comité Social et Economique (CSE) avec pour conséquences moins de moyens pour fonctionner (les budgets de fonctionnement et d'œuvres sociales seront fusionnés), moins d'heures de délégation, des délégués qui auront de multiples fonctions et l'obligation d'élargir leurs connaissances juridiques, un fonctionnement compliqué, puisque les suppléants ne pourront siéger que si le titulaire est absent, le référendum à l'initiative de l'employeur, la négociation de l'employeur en direct avec les salariés dans les PME sans passer par une organisation syndicale (quid du rapport de force et du lien hiérarchique ?).

Ces mesures auront nécessairement un retentissement direct sur les conditions de travail, avec des répercussions possibles sur la santé des travailleurs, sur la réduction des droits des salariés et l'affaiblissement des instances représentatives du personnel.

Malheureusement, il ne suffit pas de rayer d'un trait de plume la pénibilité dans les discours pour qu'elle soit éradiquée dans les entreprises. Pour les salariés fragiles, les plus âgés, les moins en forme, ceux qui supportent difficilement les horaires, les cadences, les postures, ceux aussi pour qui travailler vite et être fréquemment interrompus (ce qui est souvent le cas dans le notariat) est insupportable, ou qui se désespèrent de devoir renoncer à la qualité de leur production ou du service rendu à l'usager..., pour tous ceux-là, la qualité de vie au travail risque d'en prendre un coup.
A l'heure du multimédia, il y a de quoi se faire un sang d'encre...

ORDONNANCES

Pour comprendre, il faut rappeler deux principes :
la "**séparation des pouvoirs"** : le pouvoir législatif (Assemblée nationale et Sénat) n'a pas les mêmes prérogatives que le pouvoir exécutif (gouvernement et président de la République). La Constitution, dans son article 34, définit un *« domaine de la loi »* qui recouvre la très grande majorité des sujets de politique publique : les régimes de retraite, l'assurance-chômage, l'éducation, les impôts, l'immigration et les conditions d'octroi de la nationalité, la fiscalité des

entreprises, les emplois publics, les sanctions pénales, le droit du travail, la défense nationale… Toute mesure prise sur ces sujets nécessite donc une loi, votée par les assemblées législatives ;

la **« hiérarchie des normes »** : en droit français, il existe plusieurs types de textes qui n'ont pas la même valeur juridique. Un décret, pris par le pouvoir exécutif, ne peut en aucun cas être contraire à la loi, votée par le pouvoir législatif, qui lui est forcément supérieure. Au sommet de cette pyramide, la Constitution, à laquelle tous les textes pris sous forme d'ordonnance, prévue à l'article 38 de la Constitution, peuvent être assimilés à un contournement de cette règle.

En France, seul le Parlement (Assemblée nationale + Sénat) a la légitimité pour voter une loi : c'est le pouvoir législatif. Selon le fonctionnement habituel, un projet de loi (proposé par le gouvernement) ou une proposition de loi (proposée par un parlementaire) doit faire la navette entre les deux chambres, où il est débattu et amendé avant d'être adopté ou rejeté. Mais l'exécutif dispose de quelques moyens pour contourner ce système : le désormais célèbre "49.3" ainsi que les ordonnances, lesquelles offrent à l'exécutif la possibilité de se passer du Parlement pour une durée limitée.

Le concept de l'ordonnance n'est pas un inédit de la Vème République. Il existait auparavant (sous la IIIème et IVème Républiques) sous le nom des décrets-lois.
Depuis l'avènement de la Vème République (constitution du 4 octobre 1958), l'ordonnance relève de l'article 38 de la Constitution (modifié par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008).
Avant de légiférer par ordonnances, le gouvernement doit demander au Parlement de lui "prêter" son pouvoir législatif. Pour ce faire, il vote une loi dite d'habilitation, sorte d'autorisation qui précise dans quels domaines et pendant combien de temps l'exécutif peut prendre des ordonnances. *"Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi"*, indique précisément la Constitution (article 38). Les ordonnances sont ensuite décidées en Conseil des ministres, signées par le Président de la République puis promulguées.

Quels sont les garde-fous ?

Puisque l'Assemblée doit autoriser l'utilisation des ordonnances, le gouvernement doit disposer d'une majorité pour l'obtenir. Dans sa loi d'habilitation, le Parlement précise une date limite de dépôt des ordonnances. Enfin, après les avoir promulguées, le gouvernement doit présenter au Parlement un projet de loi de ratification de ses ordonnances. En cas d'adoption, elles prennent force de loi. Dans le cas contraire, elles n'ont qu'une valeur réglementaire, c'est-à-dire inférieure à la loi.

Quelle différence avec le 49.3 ?

L'article 49-3 de la Constitution laisse les débats se dérouler normalement dans les deux chambres mais donne au gouvernement la possibilité de "zapper" l'étape du vote. L'ordonnance, elle, se passe des débats mais nécessite deux votes, celui des parlementaires de l'Assemblée nationale ainsi que celui du Sénat sont en effet consultés au début et à la fin de la procédure.

Les effets de la mesure Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Rappel : l'assiette du CICE est assise sur les rémunérations brutes des salariés dans la limite de 2,5 Smic. Le taux de calcul du crédit d'impôt bénéficiant à l'employeur, qui était à l'origine en 2013 de 4% , est passé à 6% en 2014, puis à 7% cette année, et serait ramené à 6% l'an prochain. Cette mesure devrait être transformée en 2019 en allégements de cotisations sociales bénéficiant directement à l'entreprise au lieu de son dirigeant.

Le bilan après 5 ans est plutôt morose... Le CICE aurait participé à sauvegarder ou créer environ 100 000 emplois. Rappelons la promesse verbale du patronat, symbolisée par le pin's brandi en 2013 par le président du MEDEF, Mr Pierre GATTAZ, "la création d'un million d'emplois grâce au CICE. On est donc loin de la promesse. Entre 2013 et 2016, le CICE a induit en revanche un manque à gagner de plus de 62 milliards d'euros pour l'Etat. selon le rapport de cette année du comité de suivi du CICE. Cette évaluation est même en dessous de la réalité, compte tenu des récentes mises à jour faites par le gouvernement. Le manque à gagner (en impôt) est estimé à 67 milliards sur la période 2013-2016, auquel il faut ajouter 23 milliards d'euros pour 2017, et celui prévu pour 2018 de 20 milliards. Le CICE aura donc entrainé un manque à gagner total pour l'Etat de 97 milliards d'euros, coût faramineux de cette mesure fiscale en contrepartie de la sauvegarde ou la création de 100 000 emplois...

Un beau gâchis provoqué par les initiateurs naïfs de cette mesure en 2013 qui appelaient de leurs vœux pieux le volontarisme du patronat Français a créer de l'embauche...

Prise des CONGES PAYES

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 21 septembre 2017,vient de rappeler clairement qu'il **appartient à l'employeur** de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit au congé. Et c'est à l'employeur de prouver qu'il a bien fait le nécessaire.

La Cour de cassation en profite pour préciser l'étendue du champ : "sauf dispositions contraires, la même règle de preuve s'applique aux congés d'origine légale ou conventionnelle, s'ajoutant aux quatre semaines garanties par le droit de l'Union"

Cela met fin temporairement aux tentatives de certains employeurs d'inverser la charge de la preuve.

RETRAITES - retraités

On reparle de solidarité intergénérationnelle pour justifier l'augmentation de la CSG des retraités au 1er janvier, alors même que cette solidarité dans le sens inverse (actif-retraité) a été mise sous l'éteignoir ces dernières années pour motif de changement d'état d'esprit de notre société. Pour illustrer ce propos, prenons en exemple dans le notariat, notre mutuelle de santé historique, la MCEN, qui s'est trouvé dans l'obligation, aux vues des nouvelles réglementations et de la mise en concurrence, de procéder à 2 appels de cotisation distinct entre actifs et retraités, ce système mettant fin à la cotisation unique intergénérationnelle.

Ainsi, sur les 16 millions de retraités que compte la France, 10 millions d'entre eux, en considérant qu'au delà de 1200€ de pension pour une personne seule, et 2042 € pour un couple, ces derniers sont suffisamment aisés, vont subir l'augmentation de 1.7 points et réduire leur pouvoir d'achat. Cette mesure aboutira à une perte annuelle de plusieurs centaines d'euros pour plus de 60% des retraités.

Gageons que ces 1.7% seront une variable d'ajustement à la hausse pour ces prochaines années. Mais surtout les efforts, les retraités les ont déjà faits :

les pensions sont quasiment bloquées depuis 4 ans, et ce n'est pas la revalorisation de 0.8% au 1er octobre dernier qui fera rattrapage.

Il y a eu récemment les 0.3% de retenus pour la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA), la suppression de la 1/2 part fiscale pour les personnes vivant seules ayant élevé au moins un enfant, la fiscalisation des majorations familiales, et cerise sur le gâteau, la baisse annoncée des 5€ des APL...

Les Retraité(e)s ont non seulement largement contribué au développement et à la richesse de ce pays, mais plus que jamais, ont une place dans la société que personne ne peut contester.

Divers

Nos peines : Notre Président de Section et rédacteur du "521", Philippe AUZOU, a perdu sa maman le 23 septembre.

-Mme Gisèle ROYER, demeurant à Joinville (52), secrétaire du Comité des retraités du notariat de Haute-Marne, a perdu son époux le 8 Octobre.

- Mme Geneviève BRUNEL, retraitée à BEAUNE, est décédée le Ier mai 2OI6.

A ces familles éprouvées, toutes nos sincères condoléances.

Distinction : le dimanche 8 Octobre, notre ami Maurice ADAM de Joinville (52) a reçu la médaille nationale des anciens combattants. Maurice est bien connu pour son dévouement et sa gentillesse devenue légendaire. Toutes nos félicitations.

"Celui qui n'a pas Noël dans le cœur ne le trouvera jamais au pied d'un arbre".
Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année.

Les responsables de votre section du 52, 21, 71.